

CONDITIONS GENERALES

Casino Banque & Services

Contrat Multirisques Habitation

Réf. : CGHACA201005

Sommaire

1.	QUELQUES DEFINITIONS A PARTAGER	3
2.	VOUS ET VOTRE CONTRAT.....	6
2.1.	LA COMPOSITION DU CONTRAT	6
2.2.	LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION.....	6
2.3.	LE LOGEMENT ASSURE.....	7
2.4.	LES PERSONNES ASSUREES.....	7
2.5.	LES BIENS ASSURES.....	7
2.6.	L'ETENDUE TERRITORIALE	8
2.7.	LA DUREE DES GARANTIES.....	8
3.	NOTRE OFFRE ET LES EVENEMENTS GARANTIS.....	9
4.	LES GARANTIES.....	11
4.1.	L'INCENDIE.....	11
4.2.	LE BRIS DE GLACE.....	11
4.3.	LE VOL.....	12
4.4.	LE VANDALISME	13
4.5.	LE DEGAT DES EAUX	13
4.6.	ACCIDENTS ELECTRIQUES	14
4.7.	LA TEMPETE, GRELE ET NEIGE (EVENEMENTS CLIMATIQUES).....	14
4.8.	LES CATASTROPHES NATURELLES.....	15
4.9.	LES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	15
4.10.	LES NOUVELLES ENERGIES.....	16
4.11.	LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISMES.....	16
4.12.	LA TOUS RISQUES IMMOBILIERS.....	16
4.13.	LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	17
4.14.	LA DEFENSE DE L'ASSURE (DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT).....	18
4.15.	L'ASSISTANCE AU DOMICILE.....	19
4.16.	LES GARANTIES ET SERVICES OPTIONNELS.....	20
5.	LES EXCLUSIONS GENERALES	28
6.	LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE	29
6.1.	LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE.....	29
7.	LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	31
7.1.	LES DECLARATIONS	31
7.2.	LA RENONCIATION.....	32
7.3.	LA MODIFICATION DU CONTRAT	32
7.4.	LA RESILIATION	32
8.	VOTRE COTISATION (OU PRIME).....	33
9.	LE REGLEMENT DE VOS SINISTRES	34
9.1.	VOTRE DECLARATION	34
9.2.	L'ESTIMATION DES BIENS	34
9.3.	L'INDEMNISATION	35
9.4.	LES FRANCHISES	35
9.5.	LE DELAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION	35
9.6.	LES RECLAMATIONS.....	36
9.7.	LA PRESCRIPTION.....	36
9.8.	LA SUBROGATION	36
10.	LES RECLAMATIONS.....	37
11.	VOUS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	38

1. QUELQUES DEFINITIONS A PARTAGER

- **Accident :**

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

- **Assistance :**

Ensemble des prestations et interventions d'urgence accordées à l'assuré immédiatement consécutives suite à la survenance d'un accident.

- **Assuré :**

Vous, le souscripteur, ainsi que toute personne désignée sur les conditions particulières ou vivant habituellement au foyer.

- **Assureur :**

Nous, Amaline assurances, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat sous la marque commerciale « Casino Banque & Services ».

- **Autrui :**

Toute personne physique ou morale ne répondant pas à la définition d'assuré.

- **Avenant :**

Document contractuel constatant une modification du contrat.

- **Bâtiments :**

Appartement ou maison individuelle, dépendances construites en dur et clôtures de toute nature (sauf végétales) vous appartenant ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si vous être propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble vous appartenant.

- **Biens mobiliers :**

- Les meubles et objets à usage domestique, situés à l'intérieur du bâtiment, vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec vous,
- Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

- **Bulletin de souscription :**

Document contractuel par lequel vous, souscripteur, décrivez l'ensemble des risques à garantir et formalisez votre accord sur les engagements contractuels et notamment attestez l'exactitude des informations fournies pour la souscription de votre contrat, ainsi qu'avoir pris connaissance des conditions générales et du processus de souscription de votre assurance.

- **Bulletin d'avenant :**

Même type de document que le bulletin de souscription, il est émis lors d'une modification du contrat.

- **Casse :**

Toute destruction, détérioration totale ou partielle de l'objet assuré provenant d'un accident rendant l'objet garanti inutilisable.

- **Concubin/conjoint/pacsé :**

Personne en communauté de vie attestée avec vous (mariage, union libre établie ou PACS).

- **Conditions générales :**

Document contractuel émis par nous, l'assureur, que vous avez lu et accepté, qui précise les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

- **Conditions particulières :**

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement assuré, de votre foyer, des garanties et services souscrits pour lesquels nous vous assurons.

- **Cotisations ou primes :**

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par nous, l'assureur.

- **Dépendances :**

Bâtiment à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation et se trouvant à la même adresse.

- **Domicile :**

Votre lieu de résidence habituel situé en France métropolitaine.

- **Dommages :**

▪ **Corporels :**

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

▪ **Matériels :**

Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

▪ **Immatériels :**

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

- **Déchéance de garantie :**

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

- **Exclusion :**

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

- **Explosion :**

Action subite ou violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

- **Franchise :**

Part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

- **Incendie :**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

- **Indemnité :**

Somme versée par nous, l'assureur, en application des dispositions du contrat.

- **Litige :**

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

- **Notice :**

Document précisant des éléments importants sur le contrat. Les informations ne sont pas exhaustives, elles sont détaillées au sein des conditions générales.

- **Nullité :**

Toute fraude, fausse déclaration sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat, ou sur les caractéristiques du risque assuré, met fin rétroactivement à l'ensemble de nos engagements comme si le contrat n'avait jamais été conclu.

- **Objets précieux :**

Objets d'ornements, bijoux, pierreries, perles, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 2 500 euros et meuble de valeur (à dire d'expert) ou collection (ensemble d'objets) dont la valeur est supérieure 4 000 euros.

- **Résiliation :**

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (nous) à une date précise.

- **Sinistre :**

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

- **Sinistre protection juridique :**

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

- **Souscripteur :**

Personne (vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (nous). Le souscripteur ou son conjoint/concubin(e)/pacsé(e) sont le (ou les) propriétaire(s) ou le (ou les) locataire(s) du logement assuré.

- **Subrogation :**

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

- **Tacite reconduction :**

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

- **Tentative de vol :**

Commencement d'exécution d'un vol du logement assuré, ou de son contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

- **Tiers :**

Toute personne physique ou morale ne répondant pas à la définition d'assuré.
Pour la garantie de protection juridique, toute personne étrangère au présent contrat.

- **Vétusté :**

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

- **Vol caractérisé :**

Vol avec effraction, agression ou violence dûment prouvée et commis par un tiers.

- **Vous :**

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions particulières.

2. VOUS ET VOTRE CONTRAT

2.1. La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles écrivent :
 - o l'ensemble des garanties proposées,
 - o les règles de fonctionnement de votre contrat,
 - o nos droits et obligations réciproques.
- de la notice précisant les principales définitions, les garanties, les exclusions, les modalités de souscription, les conditions d'indemnisation, les franchises et les conditions de recours au médiateur.
- des bulletins de souscription et d'avenant par lequel vous décrivez l'ensemble des risques à garantir et formalise votre accord sur les engagements contractuels et notamment atteste l'exactitude des informations fournies pour la souscription de votre contrat, ainsi qu'avoir pris connaissance des conditions générales et du processus de souscription de votre assurance. Ces documents sont signés électroniquement ou manuellement si vous n'avez pas d'adresse email.
- des conditions particulières, qui définissent précisément le logement assuré, les personnes assurées, les garanties et options souscrites, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances.

2.2. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site www.banque-casino.fr

Dans les deux cas, vous répondez à une série de questions vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'identification du risque à assurer.

Au terme de ce questionnaire, vous validez et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler l'équivalent d'un mois de couverture par carte bancaire via un espace sécurisé sur le site www.banque-casino.fr.

Vous devez ensuite signer électroniquement le bulletin de souscription si vous l'avez reçu par internet. Si vous l'avez reçu sous format papier, merci de nous le renvoyer par retour de courrier à l'adresse suivante :

CASINO BANQUE & SERVICES
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX

Le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations s'effectue par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous avez choisie, sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

Ce document est archivé soit par un tiers certificateur dans le cas de la signature électronique, soit par Amaline assurances dans le cas d'un contrat papier signé de façon manuscrite. Il nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous et nous sur l'application des conditions du contrat nous liant.

Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

Les conditions particulières seront disponibles dans votre espace Assurances du site www.banque-casino.fr dès que la validation définitive de votre contrat aura été enregistrée et sous réserve d'acceptation du risque de notre part. Un message électronique vous informera de cet événement. Si vous n'avez pas d'espace Assurances en ligne, elles vous seront envoyées par courrier.

2.3. Le logement assuré

C'est un logement de particuliers servant de résidence principale ou secondaire ou un logement non occupé par son propriétaire dont l'adresse est mentionnée sur les conditions particulières.

Il s'agit donc d'une maison, d'un appartement, de ses aménagements extérieurs tels qu'une véranda, une piscine (lorsqu'ils sont stipulés sur les conditions particulières) ainsi que les embellissements et les équipements à caractère immobilier intégré à l'habitation et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment. Le contrat s'étend également aux dépendances, aux clôtures non végétales, aux parties communes des logements collectifs à hauteur de la quote-part incombant à l'assuré.

La définition du logement assuré se fait par la description des pièces constituant l'habitation et des aménagements extérieurs (vérandas, piscine, abris de jardin).

Ce contrat ne couvre pas :

- **les logements classés « monuments historiques »**,
- **les logements de plus de 12 pièces**,
- **les dépendances dont la surface est supérieure à 50 m²**,
- **les dépendances situées à une autre adresse que le bâtiment principal**,
- **les monuments funéraires**,
- **les bâtiments à usage professionnel.**

2.4. Les personnes assurées

Les personnes assurées par le contrat sont :

- le souscripteur s'il est âgé d'au moins 18 ans et est propriétaire (occupant ou non occupant), locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation mentionnée sur les conditions Particulières.
- son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant sous le même toit.
- ses enfants mineurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant habituellement dans le logement assuré.
- ses enfants majeurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) fiscalement à charge.
- ses ascendants ou ceux de son conjoint s'ils vivent sous le même toit et sont fiscalement à charge du souscripteur ou de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

2.5. Les biens assurés

Sont garantis l'ensemble des biens vous appartenant, dont vous avez la garde, ou appartenant aux personnes de votre famille vivant habituellement sous votre toit. Ils doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou dépendance et ne pas être affectés à une activité professionnelle. Il s'agit donc :

- des mobiliers et objets usuels,
- des objets précieux.

La valeur maximum d'indemnisation retenue pour vos capitaux mobiliers et objets précieux est indiquée sur vos conditions particulières.

Ce contrat ne couvre pas les biens confiés.

2.6. L'étendue territoriale

Ce contrat couvre votre habitation à l'adresse indiquée sur les conditions particulières. Le logement doit être situé en France métropolitaine y compris la Corse.

La garantie Responsabilité civile vie privée s'exerce en France et dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois.

La garantie Défense de l'assuré (Défense Recours) s'exerce en France, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège et Andorre pour les séjours n'excédant pas 3 mois.

La garantie Assistance aux personnes s'exerce dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois.

2.7. La durée des garanties

Vous êtes couvert, à partir des dates et pour une durée indiquées sur vos conditions particulières.

Le contrat est valable pour une durée d'un an, pour ensuite être renouvelé par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties, vous ou nous (conditions décrites à l'article 7.4).

3. NOTRE OFFRE ET LES EVENEMENTS GARANTIS

Notre offre d'assurance Habitation permet d'assurer votre résidence principale, votre résidence secondaire ou votre logement non occupé (assurance propriétaire non occupant).

Cette offre est composée de garanties obligatoires et indispensables, de garanties et services optionnels.

Garanties	Résidence		
	Principale	Secondaire	Non occupée
Incendie : (article 4.1) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chute directe de la foudre ▪ Explosion, implosion ▪ Choc avec un véhicule terrestre à moteur identifié 	Oui	Oui	Oui
Bris de glaces : (article 4.2)	Oui	Oui	Oui
Vol : (article 4.3) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Effraction, escalade, usage de fausses clés ▪ Menace ou violence 	Oui	Oui	Oui
Vandalisme (article 4.4)	Oui	Oui	Oui
Dégâts des eaux (article 4.5) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fuites d'eau et Infiltration au travers des toitures ▪ Dommages causés par le gel ▪ Inondations hors arrêté Catastrophes Naturelles 	Oui	Oui	Oui
Accidents électriques (article 4.6)	Oui	Oui	Oui
Tempête, grêle, neige (article 4.7)	Oui	Oui	Oui
Catastrophes naturelles (article 4.8)	Oui	Oui	Oui
Catastrophes technologiques (article 4.9)	Oui	Oui	Oui
Nouvelles énergies (article 4.10)	Oui	Oui	Oui
Attentats et actes de terrorisme (article 4.11)	Oui	Oui	Oui
Tous risques immobiliers (article 4.12)	Oui	Oui	Oui
Responsabilité civile vie privée (article 4.13) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages du fait des assurés 	Oui	Oui	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages du fait du bâtiment ▪ Dommages du fait des animaux domestiques 			Non Oui Non
Défense de l'assuré (<i>Défense pénale et recours suite à accident</i>) (article 4.14)	Oui	Oui	Oui
Assistance au domicile (article 4.15)	Oui	Oui	Oui
Options et services			
Remplacement à neuf (article 4.16.1)	Option	Option	Option
Assistance Plus (article 4.16.2)	Option	Option	
Service Prévention (article 4.16.3)	Option	Option	

Lors d'un déménagement :

Afin de faciliter vos démarches, en cas de déménagement, lorsque nous garantissons le logement que vous quittez, nous garantissons simultanément votre ancien et votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat de votre nouveau logement.

4. LES GARANTIES

Les garanties ci-dessous ne sont acquises que si elles sont inscrites sur vos conditions particulières.

Toutes les garanties sont soumises à l'application de franchises restant à votre charge en cas de sinistre à l'exception des garanties Catastrophes technologiques et Défense de l'assuré. Leurs montants sont indiqués dans vos conditions particulières, ainsi que sur vos avis d'échéance annuels.

4.1. L'incendie

Cette garantie couvre toutes détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, résultant :

- d'un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- d'une explosion ou implosion,
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- du dégagement accidentel de fumée.

Cette garantie couvre également les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- le choc avec un véhicule terrestre identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule notamment par son immatriculation),
- la chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de l'espace (ex satellite, météorite, ...).

Cette garantie ne couvre pas :

- **les brûlures causées par les fumeurs,**
- **les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,**
- **les dommages causés par un sinistre dû à un défaut caractérisé d'entretien,**
- **les dommages causés par les véhicules terrestres :**
 - o vous appartenant,
 - o conduits par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable,
 - o non identifiés sauf si la garantie Tous risques immobiliers est indiquée sur vos conditions particulières.

4.2. Le bris de glace

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, tous bris isolé des vitrages et des produits verriers assimilés faisant partie de manière durable des bâtiments assurés après leur mise en place.

Cette garantie ne couvre pas :

- **les parties vitrées du mobilier,**
- **les meubles en verre,**
- **les vitraux peints, vitraux d'art ou armoiries sur verre,**
- **les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures,**
- **les miroirs fixé ou posé au mur,**
- **les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement,**
- **les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,**
- **les serres.**

4.3. Le vol

Cette garantie permet, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, l'indemnisation consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers (y compris les objets précieux) assurés résultant d'un vol ou tentative de vol commis :

- dans les bâtiments assurés (déclarés dans vos conditions particulières) par :
 - o effraction,
 - o usage de fausses clés,
 - o introduction clandestine,
 - o utilisation d'une fausse qualité,
 - o violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui.

La garantie est étendue aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol dans les conditions décrites ci-dessus.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Cette garantie ne couvre pas :

- **les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées telle que :**
 - o **clés laissées sur la porte, sous le paillason ou dans la boîte aux lettres,**
 - o **absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés,**
- **le mobilier usuel se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres,**
- **les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment ;**
- **les vols ou détériorations commis par :**
 - o **les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou personnel de maison habitant avec eux,**
 - o **par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément,**
- **le vin se trouvant dans les caves des immeubles collectifs,**
- **les biens confiés à l'assuré,**
- **les objets précieux, les espèces, titres et valeurs dans les dépendances et vérandas,**
- **les vols ou détériorations commis dans un local commun à usage collectif (exemple : local à vélo dans un immeuble collectif),**
- **les vols et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation pendant la durée d'inhabitation précédent votre emménagement définitif dans ces locaux assurés.**

Pour les logements qualifiés de résidence secondaire, la garantie Vol des objets précieux est acquise uniquement pendant la période durant laquelle vous occupez les locaux et dans la limite indiquée à vos conditions particulières.

Prévention :

- Les locaux renfermant les biens assurés doivent être entièrement clos et couverts. Leurs ouvertures doivent être équipés de moyens de fermeture permettant d'en interdire l'accès.
- Pour toute absence, quelle que soit sa durée, vous devez :
 - verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
 - fermer toutes les fenêtres, portes fenêtres, baies vitrées, parties vitrées des portes d'accès aux locaux assurés, lucarnes et soupiraux,
 - ne pas laisser les clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement,
 - pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place tous les moyens de protection existants tels que volets, persiennes et alarme.

- Vous devez changer les serrures de votre habitation, en cas de vol ou de tentative de vol.

Si un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inobservation de l'une de ces mesures de prévention, vous perdez pour ce sinistre tout droit à indemnité.

4.4. Le vandalisme

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, tous les dommages matériels directs, autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- de vandalisme,
- d'émeutes, mouvements populaires ou d'actes de sabotage,
- d'attroupements et rassemblements,
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- **par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés,**
- **par tout occupant du logement assuré,**
- **aux biens mobiliers se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés,**
- **les graffitis, inscriptions, salissures sur toutes les surfaces extérieures des bâtiments assurés.**

4.5. Le dégât des eaux

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés résultant de :

- dégâts des eaux c'est-à-dire fuites d'eau, ruptures, débordements des canalisations non enterrées, de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage, des gouttières et chéneaux,
- infiltrations accidentelles de pluie, neige, grêle (au travers des toitures, terrasses, ciels vitres) et par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
- action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central et les chaudières.

Cette garantie couvre également, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières :

- les recherches, effectuées par un professionnel, des fuites et des infiltrations d'eau garanties, ainsi que les frais s'y rapportant (y compris les frais de réparation des canalisations hydrauliques intérieures),
- les recherches de fuites d'eau des canalisations d'adduction d'eau enterrées situées entre le compteur du Service des Eaux et l'habitation résultant d'une fuite, d'une rupture et les frais de réparation qui s'y rapportent (frais de déplacement, remplacement et main d'oeuvre).

Par extension, la garantie est étendue aux dommages causés aux biens des assurés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales, c'est-à-dire :

- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement,
- les coulées de boue.

Pour autant cette extension de garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Cette garantie ne couvre pas :

- les dommages provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermées ou non,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé,
- les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, balcons, ciels vitres, appareils et installations,
- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention,
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant de la porosité et du défaut de réparation,
- les dégâts dus à l'humidité, aux moisissures (mérules et champignons), à un défaut d'aération (ventilation) ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation,
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables,
- la canalisation d'alimentation d'eau située avant compteur,
- le coût de l'eau perdue,
- les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines,
- les dommages en multipropriété.

Prévention :

- Les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui cesseraient d'être en service plus de 48 heures consécutives durant l'hiver doivent être vidangées pendant cette interruption ou alors il est nécessaire de laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5°C.
- Pendant les grands froids (températures se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° C à l'extérieur) et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau doit être arrêtée et les conduites et réservoirs vidangés.
- En cas d'absence totale ou partielle des assurés dans les locaux pendant une période supérieure à 10 jours, vous devez interrompre la circulation d'eau (froide et chaude).
- Vous devez entretenir régulièrement vos installations, chéneaux et gouttières.

En cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.

4.6. Accidents électriques

Cette garantie couvre toutes les détériorations accidentelles subies par l'appareillage électrique (appareils électriques, électroniques, matériel bureautique et accessoires, portails et volets électriques...) ainsi que les canalisations électriques, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, résultant de la foudre ou de l'action de l'électricité (changements de tension imprévisibles et fortuits).

Cette garantie ne couvre pas :

- les dommages causés par les courts-circuits internes aux appareils,
- l'incendie ou explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- les appareillages électriques de plus de 8 ans,
- les canalisations en amont du circuit électrique,
- les lampes, fusibles, résistances,
- le contenu des congélateurs,
- le contenu des machines à laver.

4.7. La tempête, grêle et neige (événements climatiques)

Cette garantie couvre les dommages subis par le bâtiment et le mobilier usuel, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, résultant de l'action directe :

- de la tempête ou du choc d'un corps renversé ou projeté par les vents de la tempête,

- de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- d'une avalanche, à condition que les bâtiments assurés soient situés en dehors d'un couloir connu.

La tempête s'entend, dans le cadre de cette garantie, comme l'action du vent mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/heure par la station météorologique la plus proche.

La garantie est engagée lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, renfermant les objets assurés, à l'occasion d'un sinistre garanti par le présent article dès lors que ces dommages surviennent dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Pour autant cette garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Cette garantie ne couvre pas :

- **les bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées ou tirefonnées,**
- **le mobilier se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus,**
- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure,**
- **les stores, les vitrages, les antennes de radio et de télévision, les antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, toutes installations extérieures mobiles, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés,**
- **les dommages aux clôtures résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou d'une avalanche, d'un glissement de terrain, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés.**

4.8. Les catastrophes naturelles

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie couvre également :

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection,
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions.

Cette garantie est mise en jeu uniquement après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage.

Le montant de la franchise restant à votre charge est fixé lors de la publication de l'arrêté interministériel. A titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans les conditions particulières.

4.9. Les catastrophes technologiques

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, les dommages subis par les biens assurés consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi du 30 juillet 2003.

L'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Aucune franchise n'est retenue sur cette garantie.

Les sommes que nous vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

4.10. Les nouvelles énergies

Cette garantie couvre les dommages subis lors d'un événement garanti par le présent contrat par les vitrages des capteurs solaires, les pompes à chaleur et éoliennes, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières.

Cette garantie ne couvre pas :

- les appareils produisant de l'énergie à des fins commerciales ou professionnelles,
- les pertes de revenus,
- les conséquences induits par un événement garanti sur le réseau électrique,
- les détériorations accidentelles résultantes de causes internes, d'incidents mécaniques, de fonctionnement, d'accidents d'exploitation,
- les détériorations dues à des chocs, à la chute des appareils sans événement garantis.

4.11. Les attentats et actes de terrorismes

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Cette garantie ne couvre pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

4.12. La tous risques immobiliers

Cette garantie, acquise uniquement pour les assurés propriétaires de leur logement assuré, couvre les dommages subis par les bâtiments assurés, dans les limites indiquées sur vos conditions particulières, causés par tout autre accident que ceux décrits dans ces présentes conditions générales, par exemple :

- Chute d'arbre et d'objet même sans événement climatique,
- Choc avec tout véhicule terrestre,
- Affaissement de terrain...

Les dommages aux biens mobiliers, consécutifs à ces événements, sont également garantis.

Cette garantie ne couvre pas tous les dommages causés par :

- l'action des micro-organismes, insectes, termites, capricornes, ...,
- des dégradations progressives (fissures),
- un défaut d'entretien,
- les travaux de mise aux normes, de désamiantage, de déflocage, d'enlèvement d'éléments contenant du plomb,
- toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant.

Ne sont pas couverts :

- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- Les bâtiments et/ou maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,

- **Les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurances dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L 242.1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.**

4.13. La responsabilité civile vie privée

Cette garantie couvre les conséquences financières que les personnes ayant la qualité d'assuré pourraient avoir à charge, dans le cadre de leur vie privée, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus accidentellement et causés à un tiers.

Cette garantie couvre également les dommages causés au tiers :

- par vos enfants qui poursuivent leurs études en France, qu'ils résident avec vous en permanence ou épisodiquement y compris lors d'activités scolaires et extrascolaires,
- par les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou de ceux de votre conjoint ou concubin vivant avec vous ou la garde de vos animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux,
- par une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (par exemple femme de ménage) sauf pour les dommages qu'elle peut provoquer sur vous, personnes ayant la qualité d'assuré, ou sur vos biens,
- par les objets que vous utilisez tels qu'une tondeuse à gazon, un vélo,...
- par vos animaux domestiques (chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs), chiens de chasse,
- par les bovins, ovins et caprins vous appartenant (limitation à 3 animaux appartenant à la même catégorie),
- par l'utilisation de motoculteurs et tondeuses à gazon de moins de 20 CV, dont vous êtes propriétaire,
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

Cette garantie s'exerce aussi pour :

- l'aide bénévole, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de dommages subis et causés par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.
- la pratique occasionnelle du baby-sitting par un enfant assuré.

4.13.1. La responsabilité civile en tant que propriétaire

En tant que propriétaire des bâtiments assurés par ce présent contrat, nous vous garantissons des conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés :

- à autrui du fait de l'habitation et de ses dépendances assurées,
- aux voisins et aux tiers suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux ayant pour origine vos bâtiments assurés.

4.13.2. Les exclusions de la garantie responsabilité civile

Cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- aux ascendants ou descendants des personnes ayant la qualité d'assuré,
- par tout véhicule y compris les remorques assujetties à l'assurance obligatoire,
- par les tondeuses autoportées, microtracteurs, karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 8 km/heure sauf avec la souscription de la garantie optionnelle Responsabilité civile tondeuses autoportées, microtracteurs et autres engins à moteur à usage limité,
- par tout voilier ou par tout bateau à moteur, dont vous-même ou les personnes assurées avez la conduite, la propriété ou la garde,

- par les chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 visés par les articles L211-11 et suivants du Code rural et définis par l'arrêté du 27 avril 1999, dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde
- par les animaux de selle sauf avec la souscription de la garantie optionnelle Responsabilité civile animaux de selle,
- par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- par les terrains non bâtis dont l'assuré est propriétaire à une adresse différente de l'habitation assuré sauf avec la souscription de la garantie optionnelle Responsabilité civile terrain non bâti,
- par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci, les préposés habitant au foyer ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Cette garantie ne prend pas en charges les dommages provoqués :

- intentionnellement par le(s) personne(s) ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité,
- si au moment de l'accident, la(es) personne(s) ayant la qualité d'assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la route), ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- lors de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
- lors de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense), à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
- lors de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
- et les sanctions pénales et les frais s'y rapportant.

4.13.3. Les limites de garantie de la responsabilité civile

Les limites de garantie Responsabilité civile sont de 100 Millions d'euros pour l'ensemble de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont :

- dommages matériels : 1 Million d'euros,
- dommages immatériels consécutifs : 300 000 euros.

Les dommages matériels et immatériels sont limités à 50 000 euros suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale.

Les dommages immatériels sont garantis uniquement s'ils sont la conséquence d'un dommage matériel ou corporel.

4.14. La défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident)

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de vous ou des autres personnes assurées,
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident engageant la responsabilité de la partie adverse.

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La garantie ne couvre pas :

- **condamnations, amendes (notamment pénales) et frais et dépens exposés par la partie adverse,**
- **cautions pénales et consignations de partie civile,**
- **frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré,**
- **honoraires complémentaires réclamés en fonction du résultat obtenu.**

La garantie est accordée dans la limite de 30 000 euros.

4.15. L'assistance au domicile

C'est l'ensemble des prestations et interventions d'urgence mises en oeuvre suite à un dommage causé à votre domicile à usage privé, principal ou secondaire, le rendant impropre à sa destination.

▪ **Votre présence sur le lieu du sinistre est nécessaire :**

Nous organisons et prenons en charge, si votre présence est nécessaire et si votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, votre retour ou celui d'une autre personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, vers votre domicile sinistré, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

▪ **Des réparations provisoires et le gardiennage de votre domicile sont indispensables :**

En cas d'effraction ou tentative d'effraction sur votre domicile principal ou secondaire, nous organisons l'intervention d'un prestataire pour assurer des réparations provisoires et, si son intervention n'a pu régler le problème, un gardiennage de votre domicile ; nous prenons en charge les frais engagés pour les réparations provisoires dans la limite de 250 euros TTC et, pour le gardiennage pour une durée maximum de 48 heures.

▪ **La mise à disposition d'un hébergement temporaire :**

Nous organisons et prenons en charge la recherche et la réservation d'un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc....) dans la limite de 75 euros TTC par nuit (y compris le petit-déjeuner) pour une durée maximum de 5 nuits, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 750 euros TTC pour l'ensemble des bénéficiaires. Nous prenons en charge le transport en taxi vers l'hôtel dans un rayon de 30 kilomètres autour du domicile.

Après cette période, si l'utilisation de votre logement est impossible, nous prenons en charge votre relogement, au titre de la garantie couvrant le sinistre assuré, dans les limites indiquées à l'article 6.2.

▪ **Le transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement :**

Nous organisons et prenons en charge : la location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales et dans la limite de 200 euros TTC, afin de vous permettre de transporter vos meubles et biens vers un autre lieu d'hébergement (les frais de carburant et de péage ne sont pas pris en charge).

- **La fourniture d'une valise de secours :**

Si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, nous vous allouons un forfait "valise de secours" pour un montant de 300 euros TTC, sans excéder 1 200 euros TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

- **La recherche de prestataires pour la remise en état de votre domicile :**

Nous vous communiquons les coordonnées des différents corps de métiers les plus proches susceptibles d'assurer la remise en état des locaux endommagés (ex. plombier, tapissier, serrurier, etc.). Le coût de la prestation reste à votre charge si elle n'est pas couverte par votre contrat d'assurance.

4.15.1. L'exécution des prestations d'assistance

Amaline assurances délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance.

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent droit *a posteriori* à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent à concurrence des accords donnés par les autorités locales.

La responsabilité d'Amaline assurances ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4.16. Les garanties et services optionnels

4.16.1. Le remplacement à neuf

En souscrivant cette option, nous assurons également pour les dommages matériels subis par vos biens électroménagers, audiovisuels et informatiques de moins de 5 ans (et d'une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 euros le remplacement à neuf, par des biens de caractéristiques équivalentes lorsque ces dommages résultent d'un événement garanti.

Ces biens sinistrés sont remplacés par des biens neufs livrés directement à votre domicile et installés par notre fournisseur.

Cette garantie ne couvre pas les appareils de plus de 5 ans.

4.16.2. L'assistance Plus

En souscrivant l'option assistance aux personnes en déplacement et services, vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites ci-après.

4.16.2.1. L'assistance complémentaire

En cas de survenance d'événement garanti à votre domicile le rendant impropre à sa destination, cette option ouvre des compléments de garantie d'assistance suivants :

- **En cas de survenance d'un événement garanti endommageant vos clés ou serrures ou de perte ou de vol de vos clés :**

Nous organisons le dépannage serrurerie dans la limite de 150 euros TTC (déplacement compris).

- **Les frais de location d'un entrepôt pour stocker vos biens :**

Nous organisons et prenons en charge la location d'un entrepôt, dans la limite de 300 euros TTC.

- **Les frais d'acheminement de vos enfants de moins de 15 ans à votre charge :**

Nous organisons et prenons en charge le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche que vous désignerez et qui réside en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, afin d'en assurer la garde, dans la limite de 300 euros TTC (y compris le coût de l'accompagnateur).

- **Les frais de garde et de transport de vos animaux domestiques :**

Nous organisons et prenons en charge le transport et la garde dans une pension animalière de vos animaux domestiques dans la limite de 250 euros TTC.

- **Le soutien psychologique :**

Nous organisons et prenons en charge un soutien psychologique dans les 3 mois qui suivent le sinistre dans la limite de 5 entretiens téléphoniques.

4.16.2.2. L'assistance aux personnes

Vous bénéficiez de l'ensemble des prestations mises en oeuvre suite à une atteinte corporelle imprévue et imprévisible, consécutive à une maladie, un accident ou suite à un décès, lors d'un déplacement au delà de 50 km de votre domicile.

Si vous vous trouvez dans votre résidence secondaire en France, ce lieu de résidence est considéré, pour l'ensemble des garanties, comme votre domicile. La franchise de 50 km s'applique donc à partir de cette résidence.

- **Vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement :**

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous. La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil après contact avec le médecin local.

Seuls, la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Nous organisons et prenons également en charge le transport de vos bagages ainsi que celui de vos petits animaux familiers qui vous accompagnaient.

Les frais de cage restent à votre charge.

Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le transport, à vos côtés, d'une personne qui voyageait avec vous. Nous organisons aussi mais ne prenons pas en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport à votre domicile principal des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous lors de la survenance de l'événement.

- **Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs au cours d'un déplacement :**

Lorsqu'au cours d'un déplacement, votre état de santé nécessite une hospitalisation pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour, à votre chevet, d'une personne, désignée par vous même et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, ou résidant dans le pays limitrophe à moins de 100 km de votre domicile si vous êtes frontalier. Cette prise en charge s'entend sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme. Les frais d'hébergement, y compris petit-déjeuner, de la personne qui se rend à votre chevet sont pris en charge dans la limite de 75 euros TTC par nuit, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 375 euros TTC.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur.

- **En cas de décès d'un bénéficiaire lors d'un déplacement :**

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps, jusqu'au lieu de résidence.

Nous prenons en charge les frais de cercueil nécessaires au transport du corps.

Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Nous organisons et prenons en charge le transport des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

▪ **Vous interrompez votre voyage suite à hospitalisation ou décès d'un proche :**

Lorsqu'un de vos proches (conjoint, concubin, frère, soeur, enfants, petits enfants, père, mère, beaux-parents et grands-parents) est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée, ou vient à décéder et que vous interrompez votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre retour anticipé jusqu'au lieu de l'événement, en France métropolitaine y compris la Corse, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Cette prestation est limitée à la prise en charge du voyage Aller/Retour d'un bénéficiaire ou d'un voyage aller simple de 2 bénéficiaires.

▪ **Vous avez besoin d'une avance de fonds, à l'étranger :**

Nous vous consentons une avance de fonds, dans la limite de 3 000 euros en cas de :

- frais inhérents à une hospitalisation imprévue ;
- frais médicaux imprévus ;

En échange de l'avance de fonds, il vous sera demandé une reconnaissance de dettes ou un chèque de caution. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

ATTENTION

Les prestations d'assistance sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu préalable - de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

Remboursement des titres de transport : si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant du remboursement correspondant à ce(s) titre(s) sauf à nous justifier que ce ou ces titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s).

4.16.2.3. Les exclusions générales de la garantie assistance aux personnes

Cette garantie ne couvre pas les demandes d'assistance se rapportant :

- **aux affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,**
- **aux convalescences et aux affections en cours de traitement non encore consolidées,**
- **aux maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,**
- **aux voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **aux maladies mentales, psychiques ou nerveuses,**
- **à une interruption de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,**
- **à la prématurité,**
- **à la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur, à la participation aux compétitions nécessitant une licence, aux demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc...**
- **à une infirmité préexistante,**
- **à l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement au bénéficiaire,**

- à l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- à un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire lui-même,
- à l'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- à l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
- à la participation du bénéficiaire à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense).

4.16.2.4. L'exécution des prestations d'assistance

Les prestations de l'option assistance aux personnes ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Cette limite complète les conditions d'exécutions des prestations d'assistances décrites dans l'article 4.13.1.

4.16.3. Le service prévention

Le Service Prévention permet, grâce à système installé dans votre logement, de vous alerter en cas d'intrusion à votre domicile en votre absence, d'incendie avec fumée ou de défaillance électrique.

Ce service nécessite l'installation par vos soins d'un pack Prévention adapté aux caractéristiques de votre habitation et à vos besoins.

4.16.3.1. Livraison et mise à disposition de votre pack Prévention

Le pack Prévention vous est adressé dans le lieu de votre choix lors de la souscription, il s'agit soit :

- d'un point relais de votre choix (à l'occasion de l'expédition du pack Prévention, un email vous est adressé pour indiquer la date et le lieu de livraison),
- de votre domicile directement (en cas d'absence au moment de la livraison, le colis contenant le matériel sera à retirer à l'agence postale proche de votre domicile).

Cet équipement est mis votre disposition pour votre usage personnel exclusif. Le matériel demeure la propriété de la société.

Lors de la souscription de ce service, vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 euros à la fin du contrat habitation ou de votre option « Service prévention », en cas de non restitution dans un délai de 15 jours du pack Prévention mis à disposition ou en cas de dégradation volontaire d'un ou plusieurs périphérique(s) composant le pack Prévention.

4.16.3.2. Installation et raccordement du pack Prévention

Après réception du pack Prévention, vous devez obligatoirement procéder vous-même à son installation conformément aux instructions contenues dans les pages web du Service Prévention accessibles depuis votre espace Assurances Casino Banque & Services. Ces pages sont complétées d'une notice d'installation papier figurant dans le colis contenant le pack Prévention.

A l'occasion de l'installation du pack Prévention, vous devez renseigner dans les pages web du Service Prévention de votre espace Assurances ou par téléphone auprès de nos services les différentes informations nécessaires au fonctionnement automatique du service de traitement des alertes, notamment :

- les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter,
- les précisions sur l'accès du logement assuré.

Vous devez également procéder au raccordement et à l'initialisation des différents périphériques composant le pack Prévention à partir de votre espace Assurances Casino Banque & Services.

Vous recevrez un email (message électronique) vous confirmant la bonne installation de votre pack Prévention.

Vous êtes le seul responsable de l'installation ainsi que des informations indiquées sur les pages web de votre espace Assurances et de l'utilisation du Service Prévention.

4.16.3.3. Les prestations de télésurveillance

Le service de télésurveillance défini ci-dessous prend effet à compter de la réception de l'email vous confirmant la bonne installation de votre pack Prévention.

La prestation de télésurveillance consiste à recevoir et à analyser les alertes provenant de l'équipement du pack Prévention installé dans le logement assuré suite à :

- une intrusion si le pack Prévention est mis en service,
- une détection de fumée,
- une coupure de courant de plus de 30 minutes,
- un défaut technique en cas de problème relevé automatiquement par le système.

Chacune de ces alertes déclenche une procédure de traitement de l'alerte automatique.

- **Alerte en cas d'intrusion**

Une alerte intrusion peut se déclencher uniquement si le système est en position de surveillance.

Suite à la détection d'une intrusion dans l'habitation surveillée, une sirène anti-intrusion se déclenche.

Le système vous avertit automatiquement par un message vocal puis un SMS adressé sur votre téléphone portable ou, si vous n'êtes pas disponible, sur celui des personnes que vous avez désignées comme « contact » dans votre espace Assurances Casino Banque & Services ou au téléphone lors de l'initialisation du service (selon la procédure définie sur le site Casino Banque & Services).

- **Alerte en cas de fumée**

Le(s) détecteur(s) de fumée fonctionne(nt) en permanence dès lors que le pack Prévention a été installé conformément aux dispositions du paragraphe 4.14.6.2 ci-dessus. Il(s) assure(nt) uniquement la protection des personnes en évitant aux occupants de l'habitation d'être incommodés par l'inhalation de fumées toxiques.

A l'occasion d'une détection de fumée, l'équipement de prévention va émettre une sirène spécifique et transmettre automatiquement une alerte « Fumée ».

Le système vous avertit automatiquement par un message vocal puis un SMS adressé sur votre téléphone portable ou, si vous n'êtes pas disponible, sur celui des personnes que vous avez désignées comme « contact » dans votre espace Assurances Casino Banque & Services ou au téléphone lors de l'initialisation du service (selon la procédure définie sur le site www.banque-casino.fr).

- **Alerte en cas de défaillance électrique**

Cette alerte est activée à l'occasion d'une détection de coupure de courant d'une durée supérieure à 30 minutes et s'il ne s'agit pas d'une coupure générale du courant électrique sur une même zone géographique.

Le système vous avertit automatiquement par un message vocal puis un SMS adressé sur votre téléphone portable ou, si vous n'êtes pas disponible, sur celui des personnes que vous avez désignées comme « contact » dans votre espace Assurances Casino Banque & Services ou au téléphone lors de l'initialisation du service (selon la procédure définie sur le site www.banque-casino.fr).

- **En cas de défaut technique**, le système vous transmet un email signalant le problème et vous indiquant la procédure à suivre.

Précision :

Le détail des procédures de traitement des alertes figure, pour votre information complète, sur le site Casino Banque & Services.

Tout ou partie des procédures de traitement des alertes décrites ci-dessus peuvent être modifiées afin de les adapter à d'éventuelles évolutions technologiques et/ou modifications de service. Celles-ci ne porteront jamais atteinte au service garanti au souscripteur tel que défini par le présent contrat.

4.16.3.4. Prestations d'assistance après alerte

En cas d'alerte « Intrusion » ou « Fumée », vous ou vos contacts, pouvez contacter, en cas de nécessité, le centre de veille pour demander une assistance après alerte.

La prestation d'assistance après alerte consiste, selon la nature de l'alerte, à mandater une équipe d'intervention et/ou à informer les Forces de l'Ordre en cas d'effraction constatée ou bien à informer les secours d'urgence (pompiers).

Si le traitement de l'alerte « Intrusion » entraîne l'envoi d'une équipe d'intervention, celle-ci est chargée de vérifier la réalité de l'effraction et de prendre, si besoin est, toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de votre logement.

Si vous ne pouvez pas être joint au moment du sinistre, les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des lieux (réparation des issues, frais de gardiennage,...) seront prises. Celles-ci seront mises en œuvre dans le cadre de votre garantie d'assistance.

Il est précisé que conformément à l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12/07/1983 réglementant les activités privées de sécurité, l'appel aux forces de l'ordre ne peut intervenir qu'après une levée de doute ayant permis de vérifier la matérialité et la concordance des indices de flagrance. En conséquence, si suite à votre demande expresse de vous, le déplacement des forces de l'ordre s'avérait injustifié, la Société refacturera au Souscripteur la sanction pécuniaire qui lui aura notifiée.

Si, à la suite du non respect des obligations indiquées au paragraphe 4.15.3.5. ci-dessous ou par erreur de manipulation de quelque nature que ce soit, vous ou les personnes habilitées à utiliser le Service Prévention provoque le déplacement d'un agent de sécurité sans raison justifiée (aucune effraction constatée par exemple), les frais de déplacement de 100 € vous seront facturés.

Les missions de télésurveillance, d'intervention, de gardiennage et de ronde de sécurité peuvent être sous-traitées.

4.16.3.5. Maintenance du pack Prévention

En cas de défaillance technique diagnostiquée automatiquement par les périphériques, une alerte « défaut technique » est émise comme décrite au paragraphe 4.15.3.3

En cas de « défaut technique » signalé automatiquement par le système ou en cas d'anomalie constatée lors de son utilisation, vous devez alors procéder à une vérification de la bonne installation du système conformément aux instructions figurant dans le guide papier remis lors de la livraison de l'équipement ou dans les pages de votre espace Assurances. Si le défaut technique persiste, vous devez nous le signaler. Si le dépannage ne peut pas se faire à distance (par téléphone ou par échange d'emails), il sera nécessaire de remplacer le matériel défaillant.

Dès réception du nouveau matériel, vous devez nous retourner le matériel en dysfonctionnement à l'aide de l'emballage du nouveau matériel reçu et du bon de retour qui sera joint ou adressé par email. Le nouveau matériel doit être alors installé selon la procédure définie.

En cas de faiblesse du niveau des piles, vous devez procéder, à votre charge, au remplacement des piles défaillantes.

Limitations aux prestations de maintenance

Après retour du matériel, une vérification est effectuée.

Ne sont pas considérées comme opération de maintenance normale et seront donc à votre charge financière intégrale les remises en état, les remplacements du matériel ainsi que les frais de port consécutifs :

- au non-respect des obligations du souscripteur (cf. article 4.15.3.6),
- à une utilisation de l'équipement de surveillance non conforme à sa destination normale, ou de toute négligence interdisant un fonctionnement normal de l'équipement de prévention,
- d'une dégradation de matériel dont le souscripteur serait responsable,
- à la disparition de tout ou partie du matériel,
- à des adjonctions ultérieures de périphérique qui n'auraient pas été proposées dans l'offre,
- à toute intervention d'un réparateur ou installateur, sur l'initiative du Souscripteur.

4.16.3.6. Vos obligations

Pour permettre le fonctionnement normal du Service Prévention, vous devez respecter l'ensemble des points suivants :

- prendre toute disposition pour que les raccordements électriques soient constamment en état normal de fonctionnement,
- procéder à toutes les réparations des équipements environnant le système de détection si ces équipements sont de nature à perturber son fonctionnement normal,
- indiquer et mettre à jour l'ensemble des informations nécessaires au traitement des alertes (cordonnées des personnes de confiance, accès au domicile, ...) figurant sur votre espace Assurances,
- signaler immédiatement toute anomalie ou panne pouvant affecter le bon fonctionnement du système,
- mettre en œuvre tout moyen pour prévenir les alertes intempestives notamment en informant correctement les différents utilisateurs du Service Prévention de son fonctionnement et de son mode opératoire, en fermant toutes les issues du logement et/ou ouvertures des pièces protégées, en évitant toute présence animale ou humaine dans les zone surveillées lorsque l'installation est mise en service,
- s'identifier, si vous êtes présent dans le logement surveillé, à l'occasion de toute levée de doute effectuée par un contre-appel téléphonique. La même obligation s'impose à tout tiers habilité dès lors qu'il est présent dans votre logement en votre absence,
- indiquer les codes d'accès de votre logement dans votre espace Assurances ou laisser l'accès libre à votre logement afin que l'équipe d'intervention, missionnée par le centre de veille, puisse effectuer un contrôle physique de la fermeture de toutes les issues,
- ne faire aucune adjonction ou remplacement de matériel ou pièces en dehors de ceux proposés dans votre espace Assurances,
- utiliser le pack Prévention mis à disposition en "bon père de famille" et conformément à son usage,
- ne pas utiliser la carte SIM mise à disposition pour tout autre usage que celui de la transmission des alertes générées par le Service Prévention,
- maintenir les périphériques de surveillance et leur environnement en bon état de propreté par des nettoyages à sec réguliers
- vérifier au moins une fois par trimestre le bon fonctionnement du pack Prévention notamment par un déclenchement volontaire de tous les points de détection (détecteurs de mouvement, d'ouverture, de fumée, etc.) et du bon niveau de charge des piles,
- effectuer et à vérifier sa mise en service chaque fois qu'il doit être opérationnel,
- restituer l'intégralité des périphériques composant le pack Prévention en cas de résiliation de votre contrat.

4.16.3.7. Responsabilité

Aucune responsabilité de la Société ne pourra être engagée en cas de non-respect de vos obligations et du fait d'événements constitutifs de force majeure, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence françaises comme :

- d'une mauvaise installation ou utilisation du Service Prévention,
- d'un mauvais positionnement des périphériques de prévention ou d'une configuration comprenant un nombre insuffisant de matériels de détection.
- d'un manque d'entretien, de contrôle ou d'une absence de traitement des alertes « Défaut technique » de votre part,
- d'un défaut de mise en service du pack Prévention par vous ou toute personne habilitée par vous,
- d'une variation ou coupure de courant électrique,
- d'un dérangement, d'une défaillance ou d'une perturbation de toute nature affectant les réseaux téléphoniques hertziens (GSM/GPRS), d'interférence ou brouillage de toute sorte ainsi que des aléas de propagation des ondes électromagnétiques.

4.16.3.8. Conditions de restitution du pack Prévention

A la résiliation du contrat habitation ou de votre option Service Prévention, nous procédons à l'arrêt de la connexion des périphériques de surveillance à la date d'effet de cette résiliation.

Vous devez alors nous restituer dans le délai de 15 jours à compter de la date d'effet de la résiliation dans un bon état de fonctionnement tous les périphériques mis à votre disposition en nous le renvoyant si possible dans leur coffret d'origine, à l'aide du bon de retour de matériel qui vous sera adressé par email.

A réception, les périphériques feront l'objet d'un contrôle technique portant tant sur leur aspect que sur leur fonctionnement.

En cas de détérioration ou dysfonctionnement dont vous seriez responsable, de perte de périphérique ou de non restitution, vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 euros comme stipulé lors de votre souscription.

4.16.3.9. Convention de preuve

Les procédures d'alerte telles que décrites à l'article 4.14.6.3 sont exécutées sur la base des informations et consignes que vous avez enregistrées, grâce à l'utilisation de votre code d'accès, dans les pages web du Service Prévention accessibles depuis votre espace Assurances Casino Banque & Services ou que vous nous avez communiqué au téléphone lors de l'initialisation du service.

Les messages d'alerte effectués par la société sont enregistrés dans un fichier « récapitulatif des alertes » précisant la date, et l'heure exacte du message ainsi que les numéros de téléphone utilisés. Les parties conviennent que le contenu de ce fichier fait foi, jusqu'à preuve du contraire et sera opposable au souscripteur en cas de contestation.

4.16.3.10. La gestion des prestations du Service Prévention

Les prestations du Service Prévention sont gérées par la Société COFINTEX 6 SA, Société Anonyme au capital de 1 180 153 €, dont le siège social est situé au 5, avenue des Frères Lumière – 94356 Villiers sur Marne Cedex, immatriculée sous le Numéro RCS Créteil 410 620 660.

Toutes les données issues de ce service et nécessaires pour la gestion des alertes suite à intrusion, fumée, défaillance électrique et défaut électrique sont gérées par cette société qui ne nous transmet aucune donnée directement.

5. LES EXCLUSIONS GENERALES

Quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- les conséquences de l'acte ou de la faute de l'assuré, s'ils sont intentionnels, frauduleux ou dolosifs,
- les dommages et conséquences, si au moment de l'accident, la(es) personne(s) ayant la qualité d'assuré est (sont) sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la route), ou a (ont) fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère,
- les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit,
- les dommages ainsi que leurs aggravations causés par :
 - les armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
- le paiement des amendes,
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari,
- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, voiliers, bateaux à moteur, appareils de navigation aérienne,
- les espèces monnayées,
- les titres de toute nature,
- les serres,
- les fausses déclarations du souscripteur du logement assuré.

Les exclusions particulières qui figurent dans les garanties de base et optionnelles viennent s'ajouter à ces exclusions générales.

6. LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE

6.1. Les montants maximums de couverture

Objets garantis et événements garantis	Montant maximum de couverture	Assuré		
		Propriétaire	Locataire	Propriétaire Non occupant
Dommage sur les bâtiments suite à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Incendie ▪ Bris de glaces ▪ Vol ▪ Vandalisme ▪ Dégâts des eaux ▪ Tempête, grêle, neige ▪ Catastrophes naturelles ▪ Catastrophes technologiques ▪ Attentats et actes de terrorisme ▪ Tous risques immobiliers ▪ Nouvelles énergies ▪ Accidents électriques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments : valeur de reconstruction (y compris frais de démolition et de déblaiement) ▪ Vitres : valeur de remplacement ▪ Frais de déplacements et de relogement : jusqu'à 10 % de l'indemnité biens mobiliers ▪ Perte de loyers : jusqu'à 1 an de loyer ▪ Perte d'usage des locaux : jusqu'à 1 an de loyer ▪ Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale ▪ Cotisation dommage ouvrage : jusqu'à 3% de l'indemnité bâtiment ▪ Recherche de fuites : jusqu'à 3 000 euros ▪ Frais de réparation des conduites suite à gel : jusqu'à 3 000 euros ▪ Capteurs solaires, les pompes à chaleur et éoliennes : jusqu'à 15 000 € 	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui
Dommage sur les biens mobiliers suite à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Incendie ▪ Bris de glaces ▪ Vol ▪ Vandalisme ▪ Dégâts des eaux ▪ Accidents électriques ▪ Tempête, grêle, neige 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Biens mobiliers (hors linges, vêtements, effets personnels, électroménagers, audiovisuel, matériels informatiques) : valeur de remplacement dans la limite des capitaux mobiliers indiquée sur vos conditions particulières. ▪ Appareils électroménagers ménagers et audiovisuel : valeur de remplacement vétusté déduite (1,5% par mois dans un maximum de 75%) dans la limite des capitaux mobiliers indiquée sur vos conditions particulières. ▪ Matériels informatiques : valeur de remplacement vétusté déduite (3% par mois dans un maximum de 75%) dans la limite des capitaux mobiliers indiquée sur vos 	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catastrophes naturelles ▪ Catastrophes technologiques ▪ Attentats et actes de terrorisme ▪ Tous risques immobiliers ▪ Nouvelles énergies ▪ Remplacement à neuf (si option souscrite) 	<p>conditions particulières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si souscription de l'option « Remplacement à neuf », aucune application de vétusté sur les appareils électroménagers ménagers et audiovisuel et les matériels informatiques de moins de 5 ans ▪ Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel : jusqu'à 3 000 euros ▪ Objets précieux : Indemnisation dans la limite du capital des objets précieux indiquée sur vos conditions particulières. 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	
<p>Dommmages aux tiers suite à la :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité civile vie privée 	<p>Dommmages corporels, matériels et immatériels : 100 000 000 euros dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommmages matériels : 1 000 000 euros, ▪ Dommmages immatériels consécutifs : 300 000 euros. ▪ Dommmages matériels et immatériels suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale : 50 000 euros 	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui (uniquement du fait du bâtiment)</p>
<p>Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident)</p>	<p>Dans la limite de</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 000 euros par sinistre en France, Andorre - 5 000 euros par sinistre pour les autres pays garantis 	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>
<p>Assistance domicile au</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limites indiquées à l'article 4.13 	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	

7. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

7.1. Les déclarations

7.1.1. Votre déclaration du risque

Lors de la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces questions nous permettent de vous identifier et d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Elles sont la base de notre acceptation éventuelle du risque et de notre tarification.

Vos réponses sont reprises sur le bulletin de souscription ou d'avenant, que vous devez signer électroniquement ou manuellement par retour courrier, pour en certifier l'exactitude et manifester votre consentement. Vos déclarations sont également reprises sur les conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez impérativement nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui changent vos conditions particulières.

Ces évolutions doivent nous être déclarées avant le changement s'il provient de votre fait ou dans un délai de 15 jours maximum après que vous ayez eu connaissance du changement.

Les changements impératifs à nous notifier sont :

- changement de domicile ou d'usage du logement,
- changement de profession,
- la structure du logement (pièce supplémentaire, piscine, ...).

Sous réserve d'acceptation des nouvelles conditions issues des changements concernant votre logement ou vous, ces modifications sont enregistrées et vous restez assuré. Ces évolutions peuvent modifier votre prime d'assurance et vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop perçu.

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'Article L113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours et vous rembourser la part de prime correspondant à la période non couverte,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Sans suite de votre part ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

7.1.2. Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription ou en cours de contrat)

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, sur vos déclarations servant de base au contrat lors de la souscription de celui-ci ou au cours de sa vie, si celles-ci changent l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent nous amener à :

- vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances (en cas de fautive déclaration intentionnelle de votre part),
- soit réduire l'indemnité (règle proportionnelle) prévue à l'article L 113-9 (en cas de fautive déclaration non intentionnelle).

7.2. La renonciation

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la signature du bulletin de souscription, sans motif ni pénalité.

Vous exercerez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à notre siège social, dont l'adresse est précisée en dernière page de ce document.

A compter de la réception de la lettre, nous rétractons le contrat, aucun prélèvement ne sera effectué. Dès la prise d'effet du contrat durant ce délai, ce droit de renonciation disparaît pour répondre à la couverture des garanties soumises à obligation.

7.3. La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait soit en accédant à votre espace Assurances sur le site www.banque-casino.fr, soit en contactant par téléphone notre plate-forme dont les coordonnées figurent sur nos documents contractuels et sur le site www.banque-casino.fr.

Le processus de modification des contrats est le même que celui décrit à l'article 2.2.

7.4. La résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment.

Pour cela, vous devez nous adresser un courrier recommandé avec accusé de réception en spécifiant précisément la date précise de la fin de la couverture du risque. Celle-ci prendra effet au plus tôt à compter du lendemain de la date de réception de votre courrier à minuit. Nous en accuserons réception par email.

Si vous ne résiliez pas à la date d'échéance de votre contrat, nous vous remboursons la part de prime déjà prélevée correspondante à la période non couverte.

Aucun frais de résiliation ne vous sera facturé après la première année d'assurance. Des frais de dossier vous seront facturés pour toute résiliation intervenant au cours de la 1^{ère} année dans les conditions non prévues par le Code des Assurances.

Nous pouvons également résilier votre contrat chaque année à l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance conformément à l'article L113.12 du Code des Assurances, mais aussi à tout moment pour les raisons suivantes :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

8. VOTRE COTISATION (OU PRIME)

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie sur vos conditions particulières à la souscription, ainsi que sur les appels annuels de cotisation.

Votre cotisation est actualisée tous les ans selon les dispositions du Code des Assurances. Elle est calculée selon l'évolution des caractéristiques du bien assuré, de votre foyer, du coût des réparations, des sinistres éventuellement déclarés au cours de l'année.

Elle est à régler aux dates convenues sur vos conditions particulières.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure en application de l'article L113-3 du Code des Assurances. Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Nous résilions le contrat dix jours après la date de suspension des garanties. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie contractuelle. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui est due, conformément au Code des Assurances.

9. LE REGLEMENT DE VOS SINISTRES

9.1. Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre en contactant votre conseiller dédié soit par téléphone (numéro direct de votre conseiller ou par web call back sur le site www.banque-casino.fr), soit par courrier électronique (adresse personnelle de votre conseiller dédié), dès que vous en avez connaissance.

Le délai de déclaration ou de transmission des pièces est de 5 jours ouvrés après la survenance du sinistre sauf cas de force majeure ou dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés,
- en cas de catastrophes naturelles et technologiques, le délai est de 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel,

Dans le cas où un retard de déclaration est de nature à aggraver votre indemnisation, celle-ci sera réduite pour être limitée au montant que nous aurions payé si nous en avions eu connaissance dans les délais prescrits.

9.2. L'estimation des biens

9.2.1. Les bâtiments

Les bâtiments assurés sont garantis pour la valeur de leur reconstruction suite à événements garantis. En conséquence, aucune vétusté n'est appliquée sur les biens immobiliers exceptés ceux dont l'entretien était déplorable avant sinistre à dire d'expert.

9.2.2. Les biens mobiliers

Les biens mobiliers (hors linge, vêtement, effet personnel, électroménager, audiovisuel, matériel informatique) sont remboursés dans leur valeur de remplacement suite à un événement garanti. Aucune vétusté n'est donc appliquée.

Ces biens mobiliers suivants sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite :

- **le linge, les vêtements, les effets personnels,**
- **les équipements ménagers et électroménagers, appareils de radio et de télévision, appareils de reproduction de sons et d'images,**
- **les matériels informatiques.**

Le montant des dommages est donc estimé sur la base :

- **de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,**
- **du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'oeuvre) en cas de dommages partiels. Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.**

Dans les deux cas cités ci-dessus, l'indemnité est diminuée :

- **de la valeur de sauvetage,**
- **d'un coefficient de vétusté fixé à 1,5% par mois d'ancienneté avec un maximum de 75%.**

Pour le matériel informatique, le coefficient de vétusté est fixé à 3% par mois d'ancienneté avec un maximum de 75%. La validité de cette garantie sur ce type de matériel est limitée à 8 ans à partir de la date d'acquisition du bien informatique.

En cas de souscription de l'option « Rééquipement à neuf », les biens sinistrés sont remplacés par des biens neufs livrés directement à votre domicile et installés par notre fournisseur tels que décrit dans l'article 4.15.1 si leur valeur unitaire est supérieure à 150 €.

L'indemnisation des biens mobiliers se fait dans la limite des capitaux mobiliers et des objets précieux indiqués sur vos conditions particulières.

9.3. L'indemnisation

Il vous appartient dans tous les cas de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre, en respectant vos obligations, précisées à l'article 9.1. Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

Le montant des dommages est fixé entre vous et nous à l'amiable.

Lorsque la responsabilité civile (objet de la garantie de l'article 4.11) de l'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite des plafonds de garantie mentionnés à l'article 6 et dans les conditions particulières du contrat. En plus des démarches engagées par la compagnie d'assurance, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré.

9.4. Les franchises

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à la charge de l'assuré dans le règlement du sinistre. Elle est exprimée en euros.

Les franchises sont spécifiées dans les conditions particulières.

Toutes les garanties ont une franchise en cas de sinistre à l'exception des garanties Catastrophes technologiques et Défense de l'assuré.

En cas d'événements classés « catastrophes naturelles », l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel. Pour les événements déclarés « catastrophes technologiques », aucune franchise n'est appliquée.

9.5. Le délai de paiement de l'indemnisation

Le délai de règlement de l'indemnité est fixé à maximum 2 jours après l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité et dès lors que toutes les pièces exigées ont été fournies sauf dans les cas particuliers suivants :

- en cas de catastrophes naturelles, une provision sur les indemnités est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnisation définitive intervient dans le mois qui suit le versement de la provision.
- en cas de catastrophes technologiques, l'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.
- en cas d'accident corporel, l'indemnisation intervient dans les 15 jours après l'accord des parties sur le montant du préjudice. Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle à titre de provision est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

9.6. Les réclamations

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert. Si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie d'assurance ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié des frais et honoraires du troisième.

En cas d'accident corporel, l'assuré est examiné par le médecin expert de la compagnie.

9.7. La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation ou par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

9.8. La subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

10. LES RECLAMATIONS

Votre conseiller est à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions par courrier électronique ou par téléphone, ses coordonnées sont indiquées dans votre espace Assurances sur le site www.banque-casino.fr.

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez nous écrire par courrier électronique à l'adresse « service-client@assu.casinobanqueetservices.fr » ou à l'adresse postale suivante :

CASINO BANQUE & SERVICES
Service Réclamations
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX

Ce service étudiera le dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de 5 jours.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

Vous pouvez aussi saisir vous-même le Médiateur. Dans ce cas, vous obtiendrez l'adresse et les modalités d'accès au Médiateur en vous adressant à notre service réclamation.

11. VOUS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance et sont destinées à Amaline assurances, ses mandataires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels. Sauf refus de votre part, elles peuvent également être utilisées à des fins commerciales par Amaline assurances.

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Amaline assurances.

Vos droits d'accès, de communication et de rectification s'exercent auprès d'Amaline assurances par courrier Internet ou courrier postal à l'adresse suivante :

AMALINE ASSURANCES
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX

En cas de souscription de l'option Service Prévention, toutes les communications suite à déclenchement d'alarme entre le logement protégé et le centre de veille font l'objet d'un enregistrement. La société gestionnaire des prestations informe le Souscripteur sur la nécessité qu'il a de préciser aux personnes de confiance désignées dans son espace Assurances Prévention que les conversations avec le centre de veille font l'objet d'un enregistrement.

Cette société s'engage à détruire les enregistrements dans un délai de deux mois et à préserver les droits des personnes écoutées, par la mise en place d'une procédure d'accès aux enregistrements strictement encadrée et surveillée.

Les informations à caractère personnel figurant au présent contrat ainsi que l'enregistrement des communications pendant une période de deux mois entre le logement protégé et la station de télésurveillance sont nécessaires à la mise en œuvre du service et destinées à la société ainsi qu'à ses mandataires et prestataires, dûment habilités, susceptibles d'intervenir dans ladite mise en œuvre. Elles sont protégées par les dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui prévoit un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression le cas échéant, au profit du souscripteur sur tout fichier à l'usage de la société ou de ses mandataires et sous-traitants. Ce droit peut être exercé au siège de la Société COFINTEX SA sise 5 avenue des Frères Lumière, 94356 Villiers sur Marne Cedex.

Contrat d'assurance multirisques habitation proposé par Banque du Groupe Casino, agissant en qualité de société de courtage d'assurances.

Banque du Groupe Casino est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09 et est enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°: 0 7 028 160.

Banque du Groupe Casino - SA au capital de 23 470 000€ - SIREN 434 130 423 RCS Paris. Siège social : 58/60 Avenue Kléber 75116 Paris

Contrats souscrits auprès d'Amaline SA, entreprise régie par le code des assurances, siège social : 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris, SA au capital de 69 037 500€ RCS PARIS 393 474 457. Code APE 6512Z.

Adresse postale : AMALINE ASSURANCES
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX